



CONVENTION ANNUELLE 2025

Entre

- L'AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DE CÔTE D'OR, - 4 Rue Paul Cabet 21000 DIJON-, représentée par Madame Patricia GOURMAND, Présidente ; ci-après désignée « l'ADIL »,
d'une part,

et

- DIJON MÉTROPOLE - 40 avenue du Drapeau 21 000 DIJON -, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau métropolitain en date du 19 juin 2025.
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Créée en 1980, l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de Côte-d'Or (association loi 1901) apporte, dans le cadre d'une prestation gratuite pour ses « consultants », des conseils dans les domaines fiscaux, juridiques, techniques et financiers en matière d'habitat et de logement. En 2024, l'ADIL 21 a ainsi renseigné 7 729 « consultants » dont 5 116 résidant sur le territoire de Dijon métropole (66%).

L'ADIL 21 assure ses missions sous l'égide de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) et évolue dans le cadre du réseau professionnel ANIL/ADIL dont les missions et le fonctionnement sont prévus à l'article L 366-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'association compte actuellement 7 salariés. Son budget prévisionnel 2025 repose sur un montant de 377 486 €. L'activité de l'association ne dégagne aucune recette et ses produits reposent principalement sur des subventions émanant d'Action Logement (22,62%), de l'État (18,12%), du Conseil Départemental de Côte-d'Or (15,89%), de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or (10,59%), d'autres partenaires (16,89%) et de Dijon métropole (15,89%).

L'ADIL 21 participe à un certain nombre de dispositifs et d'instances Habitat et Logement mis en place par Dijon métropole.

L'ADIL 21 est membre du comité technique de l'observatoire territorial du logement étudiant (OTLE) de Dijon métropole.

L'ADIL 21 renseigne les candidats à l'accession sur les modalités du dispositif de la location-accession qui est développé sur le territoire de la Métropole (réglementation en vigueur ; programmes immobiliers concernés ; contacts à solliciter).

Elle est membre de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Dijon métropole. L'ADIL se mobilise aux côtés du service Rénovéco Dijon métropole et contribue de ce fait à la promotion des dispositifs métropolitains. Ses salariés participent aux salons et autres événements auxquels est présente la Direction de l'habitat de Dijon métropole. L'ADIL informe également ses consultants sur les aides à l'adaptation du logement pour le maintien à domicile et oriente les ménages vers les structures de prise en charge.

L'association assure par ailleurs les missions de guichet unique de signalement des situations de logement indigne. Elle est l'un des partenaires du Comité Logement Indigne de la Côte d'Or dont Dijon métropole est un membre fondateur aux côtés de l'État, du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales. Le numéro unique 0806 706 806 de l'ADIL est dédié à l'information et à l'orientation des ménages confrontés à des situations de mal-logement. Les conseillers juristes de l'ADIL répondent aux questions des locataires, des bailleurs ou des propriétaires-occupants mais également aux sollicitations des collectivités locales et autres acteurs.

En matière de lutte contre les impayés, l'ADIL a été désignée comme Antenne départementale de prévention des expulsions et à ce titre , assure les missions suivantes :

- informer et conseiller sur les démarches à réaliser,
- identifier les solutions permettant l'apurement de la dette ou un relogement,
- expliquer le contenu des documents juridiques (commandement de payer, décision de justice...),
- présenter les différentes étapes de la procédure d'expulsion .

Face à la complexité croissante du droit et des procédures administratives, l'ADIL 21 assure des permanences socio-juridiques afin de renforcer la prévention des expulsions et développer « l'aller vers ». Cet accompagnement privilégie une approche personnalisée. Entre septembre et décembre 2024, à titre expérimental, le service Solidarité et Accompagnement dans le Logement (SADL) a mis à disposition un agent pour assurer une permanence à raison de deux demies journée par mois, en binôme avec un juriste de l'ADIL. Ces permanences sont destinées au public locataire du parc social et aux personnes seules sans enfant à charge, locataire du parc privé pour l'ensemble des 23 communes de Dijon métropole. Au regard des premiers éléments de bilan, il a été proposé de poursuivre la tenue de ces permanences sociojuridiques, en 2025, pour maintenir le lien récent constructif. Pour 2026, il pourrait être envisagé d'asseoir ce partenariat et la tenue des permanences sociojuridiques ADIL/Dijon métropole dans le cadre d'une convention ad hoc.

L'ADIL diffuse à Dijon métropole et à ses partenaires la revue de l'ANIL « Habitat actualités » qui fait le point sur les informations du secteur de l'habitat et du logement.

Pour mémoire, depuis 2018, la subvention accordée par Dijon métropole à l'ADIL 21 s'élève à 60 000 € (65 000 € en 2017 et 2016 ; 68 255 € en 2015). Pour 2025, l'ADIL sollicite auprès de Dijon métropole une subvention d'un montant inchangé de 60 000 €.

Au vu du cadre budgétaire adopté pour cet exercice, il est proposé d'accorder à cette association une subvention de 60 000 €, un montant représentant (15,89 %) de son budget prévisionnel 2025.

Ceci exposé,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions réglementaires, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2025 de Dijon métropole à l'ADIL.

Article 2 : Durée-Modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle peut faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant, après accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Dijon métropole s'est engagée, par délibération en date du 19 juin 2025, à verser à l'ADIL, au titre de l'exercice 2025, une subvention d'un montant de 60 000 €.

La subvention sera créditée en un seul versement sur le compte n°08801348954 ouvert au nom de l'association à la Caisse d'Épargne de Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations comptables

L'ADIL s'engage :

- à fournir à Dijon métropole le rapport d'activités et le compte-rendu financier de l'association, signés par le président ou par tout autre personne habilitée, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux, l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : Autres engagements

L'ADIL communiquera sans délai à Dijon métropole les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'ADIL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Dijon métropole de la réalisation de son objet social, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la

convention par l'association, Dijon métropole peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à Dijon, le

Pour l'ADIL de Côte d'Or
La Présidente,

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Patricia GOURMAND

François REBSAMEN